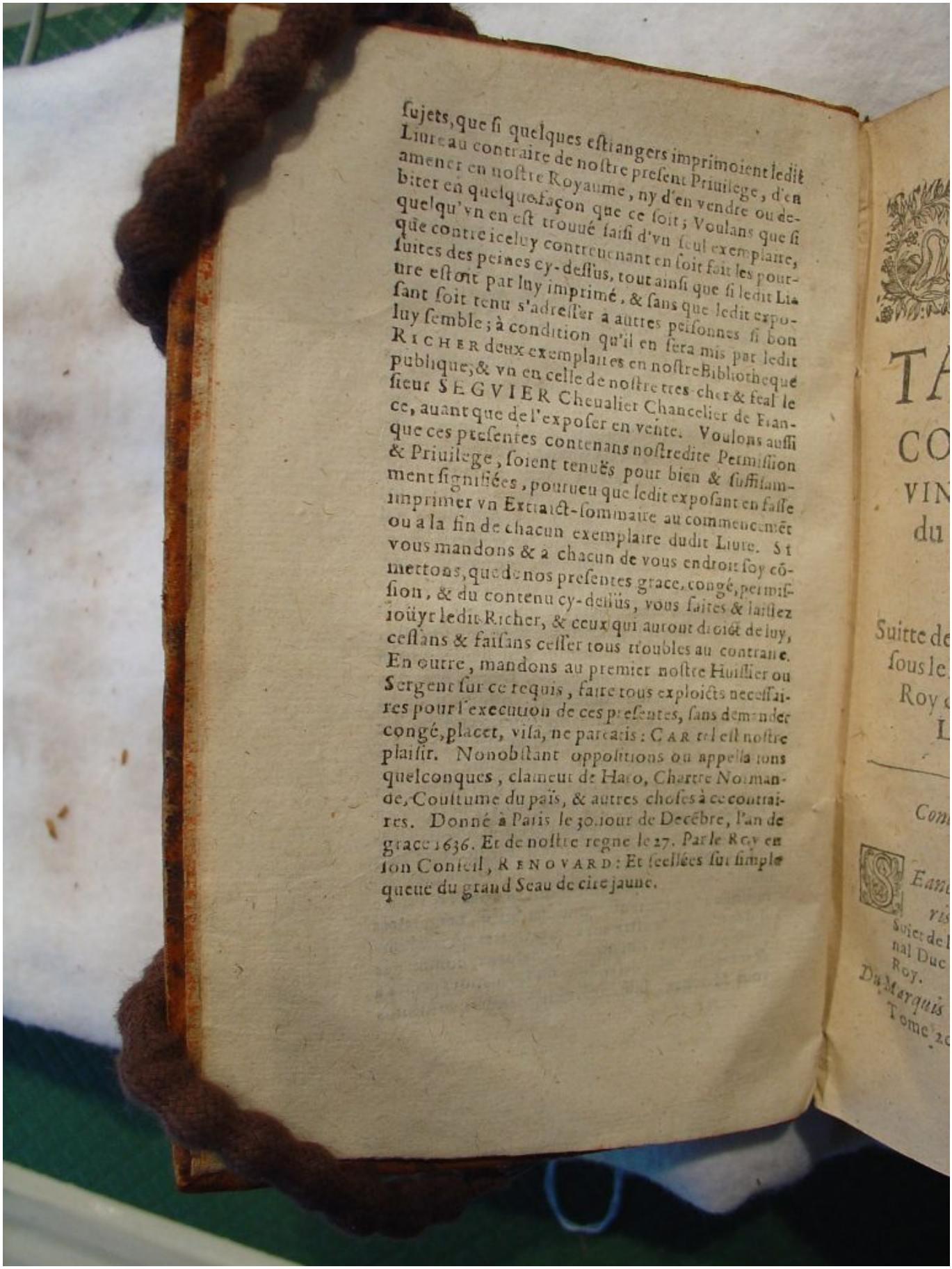
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

0_Privilege_02.jpg



sujets, que si quelques estrangers imprimoient ledit Liure au contraire de nostre present Priuilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit; Voulans que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit fait les poursuites des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit Liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser à autres personnes si bon luy semble; à condition qu'il en sera mis par ledit RICHER deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le sieur SEGVIER Cheualier Chancelier de France, auant que de l'exposer en vente. Voulons aussi que ces presentes contenans nostredite Permission & Priuilege, soient tenuës pour bien & suffisamment signifiées, pourueu que ledit exposant en faisse imprimer vn Extraict-sommaire au commencemẽt ou a la fin de chacun exemplaire dudit Liure. Si vous mandons & a chacun de vous endroit soy cõmettons, que de nos presentes grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous faites & laissez ioüyr ledit Richer, & ceux qui auront droict de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au contraire. En outre, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne pareatis: CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, Coustume du païs, & autres choses à ce contraires. Donné à Paris le 30. iour de Decẽbre, l'an de grace 1636. Et de nostre regne le 27. Par le Roy en son Conseil, RENOVARD: Et seellées sur simple queuë du grand Seau de cire jaune.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan